



Fiche pratique

A quoi ça sert ?

Le comité technique est une instance de concertation chargée de donner son avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services. Y sont examinées notamment les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, aux règles statutaires, aux méthodes de travail, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire, à la formation, à l'insertion professionnelle, à l'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations.

En outre, le CT est informé des incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire. Cette information ne peut donner lieu à vote.

Quel est le fonctionnement ?

Le comité technique se réunit au moins deux fois par an, des réunions supplémentaires étant possibles à la demande de l'administration employeur ou d'une partie de ses membres.

Le comité émet des avis sur les projets proposés par l'administration.

Ces avis, qui ne lient pas l'administration, sont soumis aux votes des représentants du personnel.

Ils ne lient pas à l'administration.

Si un projet de texte recueille un avis défavorable unanime, il doit faire l'objet d'un réexamen et d'une seconde délibération dans un délai maximum de 30 jours. Si l'avis demeure unanimement défavorable, il ne lie toujours pas l'administration.

Qui siège ?

Les représentants de l'administration.

Les représentants du personnel, élus lors des élections professionnelles (toutes les organisations syndicales constituées depuis au moins 2 ans au sein de la fonction publique de l'État, qui sont indépendantes et qui respectent les valeurs républicaines peuvent présenter des candidatures). Seuls ces représentants prennent part au vote.

Les experts.



Les références

Circulaire du 31 décembre 2012 d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 9.

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État

Circulaire du 5 janvier 2012 relative au règlement intérieur type des comités techniques.

De quoi parle-t-on dans cette instance ?

Organisation et fonctionnement des administrations, établissements ou services ;

Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEEC) ;

Règles statutaires et règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

Evolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et de leur incidence sur les personnels ;

Grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition correspondants ;

Egalité professionnelle, parité et lutte contre toutes les discriminations ;

Hygiène, sécurité et conditions de travail, dédiés normalement au CHSCT placé auprès du CT ;

Formation et développement des compétences et qualifications professionnelles ;

Insertion professionnelle.

Communication du bilan social de l'administration auprès de laquelle le CT est créé donnant obligatoirement lieu à un débat annuel ;

Information sur les principales décisions à caractère budgétaire ayant une incidence sur la gestion des emplois.

Quel champ de compétence ?

Le périmètre de compétence des CT correspond à l'entité juridique qu'il recouvre. Cinq catégories de comités techniques sont prévues :

les comités techniques ministériels : obligatoires et compétents pour les services centraux, les services déconcentrés et les services à compétence nationale, ils sont créés dans chaque ministère et placés auprès du ministre;

les comités techniques de proximité : obligatoires, ils permettent la représentation de l'agent au niveau d'administration le plus proche;

les comités techniques uniques : créés pour plusieurs ministères, services ou établissements publics, ils se substituent aux comités techniques devant être créés dans ces administrations;

les comités techniques communs : communs à plusieurs ministères, administrations centrales ou services déconcentrés, ils coexistent avec les comités ministériels ou *

les comités de proximité obligatoires à chaque niveau;

les comités techniques spéciaux : ces comités peuvent être créés au niveau central ou déconcentré si l'importance des effectifs ou l'examen de questions collectives le justifie. (établissements de 20 agents et plus)

Nos représentants en CTM du MAA :

Philippe COSTA : 06-08-28-32-85

Alain STEUX : 06-15-06-40-60

Pour les autres CT voir site internet : <http://agrifor.unsa.org/>